

Dossier n° 36869

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

PROCUREURE GÉNÉRALE DU CANADA

DEMANDERESSE
(appelante)

- et -

DANIEL THOUIN
ASSOCIATION POUR LA PROTECTION AUTOMOBILE

INTIMÉS
(intimés – demandeurs)

- et -

ULTRAMAR LTÉE
LE GROUPE PÉTROLIER OLCO INC.
LES PÉTROLES IRVING INC. / IRVING OIL OPERATIONS LTD.
ALIMENTATION COUCHE-TARD INC.
DÉPAN-ESCOMPTE COUCHE-TARD INC.
COUCHE-TARD INC.
LES PÉTROLES CADRIN INC.

(Suite des intitulés et coordonnées
des procureurs en pages intérieures)

RÉPLIQUE DE LA DEMANDERESSE
(règle 28 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

**LES PÉTROLES GLOBAL INC. /
GLOBAL FUELS INC.
LES PÉTROLES GLOBAL (QUÉBEC) INC. /
GLOBAL FUELS (QUÉBEC) INC.
PHILIPPE GOSSELIN & ASSOCIÉS LIMITÉE
CÉLINE BONIN
CAROLE AUBUT
CLAUDE BÉDARD
DANIEL DROUIN**

INTIMÉS
(intimés – défendeurs)

M^e Bernard Letarte
Ministère de la Justice – Canada
SAT-6060
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Tél. : 613 946-2776
Télec. : 613 952-6006
bletarte@justice.gc.ca

et

M^e Mariève Sirois-Vaillancourt
Ministère de la Justice – Canada
Tour Est, 9^e étage
Complexe Guy-Favreau
200, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1X4

Tél. : 514 283-5553
Télec. : 514 283-3856
mesirois@justige.gc.ca

Procureurs de la demanderesse
Procureure générale du Canada

M^e Christopher M. Rupar
Ministère de la Justice – Canada
Bureau 500
50, rue O'Connor
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Tél. : 613 670-6290
Télec. : 613 954-1920
christopher.rupar@justice.gc.ca

Correspondant de la demanderesse
Procureure générale du Canada

M^e Pierre Lebel
M^e Claudia Lalancette
M^e Nicolas Guimond
Bernier Beaudry inc.
Bureau 300
3340, rue de la Pérade
Québec (Québec) G1X 2L7

Tél. : 418 652-1700
Télé. : 418 652-8688
plebel@bernierbeaudry.com
clalancette@bernierbeaudry.com
nguimond@bernierbeaudry.com

Procureurs de l'intimé
Daniel Thouin

M^e Guy Paquette
M^e John A. Gadler
Paquette Gadler inc.
Bureau B-10
300, place D'Youville
Montréal (Québec) H2Y 2B6

Tél. : 514 985-7071 (M^e Paquette)
Tél. : 514 985-7072 (M^e Gadler)
Télé. : 514 849-4817
gpaquette@paquettegadler.com
jgadler@paquettegadler.com

Procureurs de l'intimée
Association pour la protection automobile

M^e Louis P. Bélanger c.r.
M^e Julie Girard
M^e Stéphanie Camiré
Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.
40^e étage
1155, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3B 3V2

Tél. : 514 397-3000
Télé. : 514 397-3222
lpbelanger@stikeman.com
jgirard@stikeman.com
scamire@stikeman.com

Procureurs de l'intimée
Ultramar ltée

M^e Pierre Landry
M^e Sylvie Labbé
Noël et Associés s.e.n.c.r.l.
111, rue Champlain
Gatineau (Québec) J8X 3R1

Tél. : 819 503-2178 (M^e Landry)
Tél. : 819 503-2174 (M^e Labbé)
Télé. : 819 771-5397
p.landry@noelassocies.com
s.labbe@noelassocies.com

Correspondants de l'intimé
Daniel Thouin

M^e Pierre Landry
M^e Sylvie Labbé
Noël et Associés s.e.n.c.r.l.
111, rue Champlain
Gatineau (Québec) J8X 3R1

Tél. : 819 503-2178 (M^e Landry)
Tél. : 819 503-2174 (M^e Labbé)
Télé. : 819 771-5397
p.landry@noelassocies.com
s.labbe@noelassocies.com

Correspondants de l'intimée
Association pour la protection automobile

M^e Éric Vallières
M^e Sidney Elbaz
M^e Rachel April Giguère
McMillan S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 2700
1000, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H3A 3G4

Tél. : 514 987-5000
Télec. : 514 987-1213
eric.vallieres@mcmillan.ca
sidney.elbaz@mcmillan.ca
rachel.april-giguere@mcmillan.ca

Procureurs de l'intimée
Le Groupe Pétrolier Olco inc.

M^e Sylvain Lussier, Ad. E.
M^e Elizabeth Meloche
Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 2100
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 4W5

Tél. : 514 904-5377 (M^e Lussier)
Tél. : 514 904-5276 (M^e Meloche)
Télec. : 514 904-8101
slussier@osler.com
emeloche@osler.com

Procureurs de l'intimée
Les Pétroles Irving inc. / Irving Oil Operations Ltd.

M^e Louis-Martin O'Neill
M^e Jean-Philippe Groleau
M^e Pierre-Luc Cloutier
M^e Michael H. Lubetsky
Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l.
26^e étage
1501, avenue McGill College
Montréal (Québec) H3A 3N9

Tél. : 514 841-6400

Télec. : 514 841-6499

lmoneill@dwpv.com

jpgroleau@dwpv.com

plcloutier@dwpv.com

mlubetsky@dwpv.com

Procureurs des intimées
Alimentation Couche-Tard inc.,
Dépan-Escompte Couche-Tard inc. et
Couche-Tard. inc.

M^e Daniel O'Brien
M^e Jean-François Paré
O'Brien avocats, S.E.N.C.R.L.
Bureau 600
140, Grande-Allée Est,
Québec (Québec) G1R 5M8

Tél. : 418 648-1511, postes 211 / 234

Télec. : 418 648-9335

dobrien@obrienvocats.qc.ca

jfpare@obrienvocats.qc.ca

Procureurs des intimés
Les Pétroles Cadrin inc. et
Daniel Drouin

M^e Sébastien C. Caron
M^e Elisabeth Neelin
M^e David Joannis
LCM Avocats inc.
Bureau 1510
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 4W5

Tél. : 514 375-2665
Télec. : 514 905-2001
scaron@lcm-boutique.ca
eneelin@lcm-boutique.ca
djoannis@lcm-boutique.ca

Procureurs des intimées
Les Pétroles Global inc. / Global Fuels Inc. et
Les Pétroles Global (Québec) inc. /
Global Fuels (Québec) Inc.

M^e Michel C. Chabot
M^e Guillaume Lavoie
M^e Hugo Poirier
Gravel Bernier Vaillancourt, Avocats
Place Iberville Trois
Bureau 500
2960, boul. Laurier
Québec (Québec) G1V 4S1

Tél. : 418 656-1313
Télec. : 418 652-1844
mchabot@gbvavocats.com
glavoie@gbvavocats.com
hpoirier@gbvavocats.com

Procureurs des intimés
Philippe Gosselin & Associés limitée et
Claude Bédard

M^e Louis Belleau, Ad. E.

Bureau 1400
507, place d'Armes
Montréal (Québec)
H2Y 2W8

Tél. : 514 940-0334
Télec. : 514 940-0336
belleau@belleuavocat.com

et

M^e Luc Jobin

**Tremblay Bois Mignault Lemay Avocats
S.E.N.C.R.L.**

Bureau 200
Place Iberville Un
1195, avenue Lavigerie
Québec (Québec) G1V 4N3

Tél. : 418 658-9966
Télec. : 418 658-6100
ljobin@tremblaybois.qc.ca

**Procureurs de l'intimée
Céline Bonin**

M^e Richard Morin

Les Avocats Morin & Associés inc.

Bureau 200
30, rue de la Gare
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 2B8

Tél. : 450 436-8166
Télec. : 450 436-6321
morinperras@qc.aibn.com

**Procureur de l'intimée
Carole Aubut**

TABLE DES MATIÈRES

Réplique de la demanderesse **Page**

RÉPLIQUE DE LA DEMANDERESS

A.	L'analogie avec l'affaire <i>Garland</i>	1
B.	L'immunité de la Couronne à l'égard des interrogatoires préalables	1
C.	Les principes de procédure civile	3
	TABLE DES SOURCES	6

MÉMOIRE DE LA DEMANDERESSE

1. La demanderesse expose ce qui suit en réplique à certains arguments soulevés par les intimés Daniel Thouin et l'Association de la protection automobile [les intimés].

A. L'analogie avec l'affaire *Garland*

2. L'analogie avec l'affaire *Garland c. Consumers' Gas Co*¹, où l'instruction d'un même dossier s'était faite par étapes, ne tient tout simplement pas.

3. Le dossier *Jacques* et le présent dossier sont deux dossiers distincts de recours collectifs visant des marchés différents² et ayant été menés séparément devant les tribunaux, bien que gérés par le même juge de la Cour supérieure. Les dossiers en sont d'ailleurs rendus à des étapes procédurales différentes³. Il ne s'agit donc pas ici d'un cas où un même dossier a été instruit en différentes étapes.

4. En outre, la question de l'immunité de l'État à l'égard des interrogatoires préalables soulevée en l'espèce - question qui n'était pas en cause dans l'arrêt *Jacques*⁴ - devait nécessairement être plaidée de façon préliminaire, avant d'en arriver à l'instruction au fond.

B. L'immunité de la Couronne à l'égard des interrogatoires préalables

5. Contrairement à ce que soutiennent les intimés⁵, l'arrêt de la Cour d'appel du Québec en l'instance ne confirme aucun courant jurisprudentiel des cours d'appel provinciales selon

¹ *Garland c. Consumers' Gas Co.*, 2004 CSC 25, Recueil des sources des intimés Daniel Thouin et al., ci-après « R.S.I. », vol. II, onglet 17.

² Arrêt de la Cour d'appel, **Demande d'autorisation d'appel**, vol. 1, p. 23-24, paras. 6-7.

³ Plumitifs, Réponse des intimés Daniel Thouin et L'association pour la protection automobile, p. 21 à 58.

⁴ *Pétrolière Impériale c. Jacques*, 2014 CSC 66, **Recueil des sources de la demanderesse**, ci-après « R.S. », vol. III, onglet 42.

⁵ Mémoire des intimés Daniel Thouin et al, paras. 13, 22-30.

Mémoire de la demanderesse

lequel l'article 27 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*⁶ [LRCE] aurait pour effet d'écarter l'immunité de la Couronne à l'égard des interrogatoires préalables dans les instances auxquelles l'État n'est pas partie.

6. À l'exception de la Cour d'appel du Québec dans la présente affaire, seule la Cour d'appel de l'Ontario a conclu que l'article 27 de la LRCE avait pour effet de rendre applicables à l'État les règles de procédure provinciales même dans les instances où il n'est pas partie, écartant ainsi l'immunité de la Couronne⁷.
7. Dans *Samsports Com Inc. v. Canada Revenue Agency*⁸, la Cour d'appel de l'Alberta réfère à l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario dans *Temelini v. Wright*⁹, mais la question qui se soulevait dans *Temelini* et en l'espèce ne se posait pas puisque l'État (l'Agence du Revenu du Canada) était partie à l'instance.
8. En d'autres termes, dans l'affaire *Samsports*, la Cour d'appel de l'Alberta n'a pas décidé que l'article 27 de la LRCE rendait applicables à l'État fédéral les règles de procédure provinciales dans les instances auxquelles celui-ci n'est pas partie. Elle n'était pas saisie de cette question.
9. En fait, dans *Canada (Attorney General) v. Tee Tee Investments Ltd*, cette même Cour d'appel avait plutôt conclu, une douzaine d'années plus tôt, que lorsque la Couronne fédérale n'est pas partie à une instance, elle bénéficie toujours de l'immunité à l'égard de l'enquête au préalable¹⁰.

⁶ L.R.C., 1985, c. C-50, **R.S., vol. I, onglet 8.**

⁷ *Temelini v. Wright*, [1999] O.J. n° 1876, **R.S., vol. III, onglet 50**; *Lantheus Medical Imaging Inc. v. Atomic Energy of Canada Ltd.*, 2013 ONCA 264, **R.S., vol. II, onglet 36.**

⁸ *Samsports Com Inc. c. Canada Revenue Agency*, 2007 ABCA 151, R.S.I., vol. III, onglet 31.

⁹ *Temelini v. Wright*, [1999] O.J. n° 1876, **R.S., vol. III, onglet 50.**

¹⁰ *Canada (Attorney General) v. Tee Tee Investments Ltd*, [1994] A.J. n° 358.

Mémoire de la demanderesse

10. Tel que l'expose la PGC dans son mémoire, la jurisprudence relative à l'immunité de la Couronne à l'égard des interrogatoires préalables et à la portée de l'article 27 de la LRCE est contradictoire, ce qui constitue clairement un élément justifiant que cette Cour entende l'appel¹¹.
11. À tout événement, les autres motifs exposés dans le mémoire de la PGC démontrent aussi l'importance de l'affaire pour le public et justifient que cette Cour entende l'appel, qu'il y ait ou non jurisprudence contradictoire sur la question.
12. Les intimés ont d'ailleurs reconnu l'importance de l'affaire à l'échelle nationale en demandant à la Cour d'appel du Québec de traduire son arrêt en anglais dans les termes qui suivent :

Nous vous adressons la présente pour vous demander s'il serait possible d'obtenir de la Cour d'appel une traduction de l'arrêt *Thouin*. Le fait d'avoir une traduction anglaise provenant de la Cour d'appel du Québec de cet arrêt revêt une grande importance pour l'utilisation future qu'il pourra en être fait devant d'autres instances judiciaires du Canada.¹²

C. Les principes de procédure civile

13. Contrairement à ce que soutiennent les intimés¹³, la Cour d'appel n'a pas appliqué la règle voulant qu'un interrogatoire préalable ne puisse constituer une expédition de pêche. Elle a plutôt passé outre à cette règle bien établie en jurisprudence¹⁴ pour d'autres considérations qu'elle jugeait plus importantes, modifiant de ce fait l'état du droit.

¹¹ Mémoire de la PGC, paras. 5, 23-25.

¹² Lettre de M^e Guy Paquette à l'honorable Jean-François Émond, j,c,a (15 mars 2016), Réponse des intimées-défenderesses Ultramar et al., p. 12-13.

¹³ Mémoire des intimés Thouin et al., paras. 15, 49.

¹⁴ *Pétrolière Impériale c. Jacques*, 2014 CSC 66, au para. 31, **R.S., vol. III, onglet 42**; *Eagle Globe Management Ltd. c. Bombardier inc.*, 2010 QCCA 938, aux paras. 16-18 (demande d'autorisation d'appel rejetée, 2012 CanLII 18849 (CSC)), **R.S., vol. II, onglet 27**; *Blaikie c. Québec (Commission*

Mémoire de la demanderesse

14. La Cour d'appel n'a pas non plus examiné les critères applicables en matière d'interrogatoire préalable d'un tiers, une mesure d'exception. Son arrêt fait abstraction du principe bien établi voulant que celui qui désire interroger un tiers doive en démontrer la nécessité¹⁵.
15. Comme le notent les intimés Philippe Gosselin & Associés et Claude Bédard, les intimés ont retiré l'affidavit qu'ils avaient déposé à l'appui de leur requête pour interroger l'enquêteur-chef du Bureau de la concurrence¹⁶. Ils n'ont donc présenté aucune preuve démontrant la nécessité d'interroger ce dernier. En outre, sans avoir interrogé au préalable les défendeurs à leur recours collectif et vu les informations déjà en leur possession, il est difficile de voir comment ce critère de nécessité aurait pu être rencontré.
16. En somme, le jugement de la Cour d'appel a pour effet de modifier deux principes de procédure civile importants applicables au Québec, soit celui interdisant les interrogatoires

des valeurs mobilières), 1990 CanLII 3481 (QC CA), aux p. 4-5, **R.S., vol. I, onglet 16**; *Commercial Union Assurance Co. c. Nacan Products Ltd.*, 1991 CanLII 2832 (QC CA), à la p. 3, **R.S., vol. I, onglet 23**; *Daishowa c. Québec (Commission de la santé et de la sécurité du travail)*, [1992] J.Q. n° 2847, **R.S., vol. I, onglet 26**; *Boutique Linen Chest (phase II) inc. c. Wise*, 1997 CanLII 10085 (QC CA), à la p. 12, **R.S., vol. I, onglet 17**; *Westinghouse Canada Inc. c. Arkwright Boston Manufacturers Mutual Insurances Company*, 1993 CanLII 4242 (QC CA), aux p. 8-9, **R.S., vol. III, onglet 54**; *Atelier d'usinage G.D. inc. c. Produits d'énergie du Canada inc.*, [1993] J.Q. n° 2254, au para. 11, **R.S., vol. I, onglet 15**; *Jacques c. Pétroles Therrien inc.*, 2015 QCCS 4079, au para. 54, **R.S., vol. II, onglet 32**.

- ¹⁵ *Malo c. Grégoire Perron & Associés*, 2010 QCCS 654, (requête pour permission d'appeler rejetée, 2010 QCCA 298), **R.S., vol. II, onglet 38**; *Atelier d'usinage G.D. inc. c. Produits d'énergie du Canada inc.*, [1993] J.Q. n° 2254, au para. 11, **R.S., vol. I, onglet 15**; Stéphane. REYNOLDS et Monique DUPUIS, « La preuve devant le tribunal civil » dans Collection de droit 2015-2016, École du Barreau du Québec, vol. 2, *Preuve et procédure*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2015, à la p. 329, **R.S., vol. III, onglet 62**; Léo DUCHARME et Charles-Maxime PANACCIO, *L'administration de la preuve*, 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2010, à la p. 389, **R.S., vol. III, onglet 57**; *Boutique Linen Chest (phase II) inc. c. Wise*, 1997 CanLII 10085 (QC CA), **R.S., vol. I, onglet 17**; *Sirois-Hallé c. Bélair, compagnie d'assurances générales*, [1999] A.S. 99021980 (C.S.), p. 3-4, Réponse des intimés des intimés Philippe Gosselin & Associés et Claude Bédard, p. 234-235.
- ¹⁶ Mémoire des intimés Philippe Gosselin & Associés et Claude Bédard, paras. 17-18; Procès-verbal dans le dossier 200-06-000135-114, 4 février 2015, p. 4, Réponse des intimés des intimés Philippe Gosselin & Associés et Claude Bédard, p. 38

Mémoire de la demanderesse

s'apparentant à des expéditions de pêche et celui voulant que l'interrogatoire préalable d'un tiers ne soit autorisé qu'en cas de nécessité.

17. Contrairement à ce que laissent entendre les intimés, il ne s'agit pas ici d'une question de déférence à l'égard d'un juge gestionnaire d'une instance. Les pouvoirs de gestion d'un juge ne vont pas jusqu'à l'autoriser à mettre de côté des principes de procédure civile bien établis.
18. L'intervention de cette Cour est donc requise, d'autant plus que la Cour d'appel a fait fi des impacts de son jugement sur les ressources du Bureau de la concurrence¹⁷. À cet égard, les intimés n'ont présenté aucune preuve contredisant celle de la PGC.

Ottawa, le 1^{er} avril 2016

M^e Bernard Letarte
M^e Mariève Sirois-Vaillancourt
Ministère de la Justice – Canada
Procureurs de la demanderesse

¹⁷ Affidavit de Nicolas Lutz (20 janvier 2015), **D.A., vol. III, p. 261 et s.** Tableau intitulé « Scénarios amendés du procureur général du Canada de communication du dossier d'enquête « Octane » (R-12), à la p. 10, **D.A., vol. III, p. 454 et s.**

TABLE DES SOURCES

<u>Jurisprudence</u>	<u>Paragraphe(s)</u>
<i>Atelier d'usinage G.D. inc. c. Produits d'énergie du Canada inc.</i> , [1993] J.Q. n° 225413,14
<i>Blaikie c. Québec (Commission des valeurs mobilières)</i> , 1990 CanLII 3481 (QC CA)13
<i>Boutique Linen Chest (phase II) inc. c. Wise</i> , 1997 CanLII 10085 (QC CA)13,14
<i>Canada (Attorney General) v. Tee Tee Investments Ltd.</i> , [1994] A.J. n° 3589
<i>Commercial Union Assurance Co. c. Nacan Products Ltd.</i> , 1991 CanLII 2832 (QC CA)13
<i>Daishowa c. Québec (Commission de la santé et de la sécurité du travail)</i> , [1992] J.Q. n° 284713
<i>Eagle Globe Management Ltd. c. Bombardier inc.</i> ; demande d'autorisation d'appel rejetée, 2012 CanLII 18849 (CSC)13
<i>Garland c. Consumers' Gas Co.</i> , 2004 CSC 252
<i>Jacques c. Pétroles Therrien inc.</i> , 2015 QCCS 407913
<i>Lantheus Medical Imaging Inc. v. Atomic Energy of Canada Ltd.</i> , 2013 ONCA 2646
<i>Malo c. Grégoire Perron & Associés</i> , 2010 QCCS 654; requête pour permission d'appeler rejetée, 2010 QCCA 298 14
<i>Pétrolière Impériale c. Jacques</i> , 2014 CSC 664,13
<i>Samsports Com Inc. c. Canada Revenue Agency</i> , 2007 ABCA 1517,8
<i>Sirois-Hallé c. Bélair, compagnie d'assurances générales</i> , [1999] A.S. 99021980 (C.S.)14

Mémoire de la demanderesse

Jurisprudence (*suite*)

Paragraphe(s)

Temelini v. Wright, [1999] O.J. n° 18767

*Westinghouse Canada Inc. c. Arkwright Boston
Manufacturers Mutual Insurances Company*,
1993 CanLII 4242 (QC CA)13

Doctrine

REYNOLDS, S. et M. DUPUIS, « La preuve devant le
tribunal civil » dans *Collection de droit 2015-2016*, École
du Barreau du Québec, vol. 2, *Preuve et procédure*,
Cowansville, Éditions Yvon Blais, 201514

DUCHARME, L. et C.-M. PANACCIO, *L'administration
de la preuve*, 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 201014